

**Assemblée générale**

Distr.: Générale  
5 mai 2006

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-neuvième session  
New York, 19 juin-7 juillet 2006

## **Fraude commerciale: travaux en cours et travaux futurs possibles**

### **Note du secrétariat\***

1. La Commission souhaitera peut-être rappeler les débats qu'elle avait tenus sur le sujet de la fraude commerciale de ses trente-cinquième à trente-huitième sessions, de 2002 à 2005<sup>1</sup>.
2. À la trente-cinquième session, en 2002, il a été dit à la Commission que les pratiques frauduleuses qui revêtaient un caractère international, avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient souvent atteinte aux institutions commerciales légitimes. Il a également été indiqué que les organismes internationaux n'avaient pas suffisamment abordé la question des pratiques frauduleuses qui portaient atteinte au commerce international, notamment leurs aspects commerciaux. Selon un avis, la Commission bénéficiait à la fois des points de vue des gouvernements et de compétences internationalement reconnues dans le domaine du commerce international, elle avait une tradition de collaboration avec d'autres organisations internationales, et était bien placée pour étudier le phénomène. Bien que des réserves aient été exprimées concernant la portée de tout projet envisagé dans ce domaine, compte tenu notamment des ressources limitées, il a été décidé que le secrétariat devrait préparer une étude sur la fraude commerciale de sorte que la Commission puisse décider s'il était approprié et possible de poursuivre les travaux<sup>2</sup>.
3. Pour évaluer l'ampleur et les effets de la fraude commerciale et envisager d'éventuelles recommandations concernant des activités futures, le secrétariat a convoqué en décembre 2002 une réunion composée d'experts qui rencontrent et combattent régulièrement le problème et qui représentent différentes régions, perspectives et disciplines. À la suite de cette réunion, le secrétariat a rédigé et

---

\* Le présent document est soumis tardivement en raison de la nécessité de consulter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).



publié une note relative aux travaux futurs possibles sur la fraude commerciale (A/CN.9/540), comme la Commission le lui avait demandé à sa trente-cinquième session. Il était indiqué dans cette note que, selon les informations disponibles, la fraude commerciale représentait une menace grave et potentiellement croissante pour le commerce international. Des critères permettant de définir ou de décrire le concept étaient examinés et il était conclu qu'une définition précise n'était pas alors possible, mais qu'il serait utile de recenser et d'exposer en détail les caractéristiques communes aux comportements commerciaux frauduleux. Il était dit enfin que la fraude commerciale présentait, outre des aspects relatifs à la répression pénale, une dimension commerciale distincte et importante, et plusieurs recommandations de travaux futurs étaient faites à la Commission.

4. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné cette note du secrétariat (A/CN.9/540). Elle a accueilli favorablement la recommandation d'organiser un colloque international pour permettre un échange d'idées entre les diverses parties intéressées, y compris des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organismes privés compétents sur les aspects de la fraude commerciale relevant du droit privé. Elle a aussi noté que ce colloque serait l'occasion de promouvoir un échange de vues avec le secteur du droit pénal et le secteur réglementaire qui combattent la fraude commerciale et de recenser les activités susceptibles d'être coordonnées ou harmonisées. Elle a par ailleurs estimé qu'il serait utile que la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Commission contre le crime) mène une étude par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI<sup>3</sup>.

5. Un colloque sur la fraude commerciale internationale a été tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004. Les quelque 120 orateurs, invités et participants venant de 30 pays étaient des experts des différents domaines examinés et représentaient un éventail aussi large que possible des méthodes de lutte contre la fraude commerciale. De l'avis général, tout doute était dissipé quant à l'étendue de la fraude commerciale et à ses graves conséquences à l'échelle mondiale quel que soit le niveau de développement économique ou le régime politique des pays. Il a également été convenu que la sensibilisation et la formation jouaient un rôle de premier plan dans la prévention de la fraude et qu'il pourrait être particulièrement utile d'identifier des signes communs précurseurs ou révélateurs de la fraude commerciale. Les participants ont en outre estimé que les efforts de coopération au niveau local entre les services de détection et de répression et le secteur privé semblaient particulièrement efficaces et devaient être encouragés. Bien que des progrès aient été accomplis dans l'élaboration d'une description de la fraude commerciale, l'ensemble des participants ont considéré que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour formuler une définition ou une description précise. Il a notamment été dit qu'il fallait envisager sérieusement de trouver un moyen de rassembler et de publier des statistiques et des informations sur la fraude commerciale et que la communication au public de renseignements sur les types de fraude et leurs caractéristiques ainsi que de liens vers d'autres sources d'information serait très utile pour lutter contre la fraude commerciale (voir A/CN.9/555, par. 3, 4, 25 à 28, et 62 à 71).

6. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a examiné le rapport du colloque établi par le secrétariat (A/CN.9/555) et est convenue que celui-ci devrait faciliter, là où il y avait lieu, l'étude d'exemples de fraude commerciale dans le contexte particulier des projets sur lesquels la Commission travaillait, afin que les représentants participant à ces projets puissent prendre en compte le problème de la fraude dans leurs délibérations. En outre, à des fins de sensibilisation, de formation et de prévention, elle est convenue également qu'il pourrait être utile d'élaborer des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs, dans la mesure où ces listes pourraient aider à se protéger et à ne pas devenir victimes de pratiques frauduleuses. Par ailleurs, on a estimé que les organisations nationales et internationales désireuses de lutter contre la fraude commerciale pourraient être invitées à diffuser ces listes parmi leurs membres, pour permettre d'évaluer et d'améliorer celles-ci. Bien qu'il n'ait pas été proposé que la Commission ou ses groupes de travail intergouvernementaux participent directement à cette activité, il avait été convenu que le secrétariat devrait envisager d'élaborer, en étroite consultation avec des experts, des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques et tenir la Commission informée de l'avancement des travaux à cet égard<sup>4</sup>.

7. À sa trente-huitième session en 2005, l'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 2004/26 adoptée le 21 juillet 2004 par le Conseil économique et social et intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes". Cette résolution prévoyait la convocation d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude ainsi que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et l'élaboration, d'après cette étude, de pratiques, de principes directeurs et d'autres éléments adaptés, tenant compte, en particulier, des activités pertinentes de la CNUDCI. Elle recommandait également au Secrétaire général de charger l'ONU DC d'assurer le secrétariat de ce groupe intergouvernemental d'experts, en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI<sup>5</sup>.

8. À cette même session, la Commission a appris que l'ONU DC avait organisé les 17 et 18 mars 2005 une réunion du groupe intergouvernemental d'experts et que les résultats de cette dernière avaient été communiqués à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session (Vienne, 23-27 mai 2005; voir E/CN.15/2005/11). Elle a été informée que les participants à cette réunion avaient indiqué que la fraude préoccupait sérieusement leur gouvernement et que tant le nombre des actes frauduleux commis que leur portée géographique et leur diversité augmentaient rapidement en raison, pour partie, des progrès technologiques. Les participants étaient convenus qu'il faudrait entreprendre une étude sur le problème à partir des informations reçues des États membres de la Commission contre le crime en réponse à un questionnaire sur la fraude ainsi que l'abus et la falsification d'identité (usurpation d'identité) à des fins criminelles qui serait distribué par l'ONU DC. Elle a aussi appris que son secrétariat avait participé à la réunion précitée et a exprimé son soutien en faveur de l'aide que celui-ci apportait au projet de l'ONU DC<sup>6</sup>.

## **I. Travaux de la CNUDCI sur les caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques**

9. La Commission ayant proposé à sa trente-septième session d'envisager la préparation de listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques, le secrétariat a tenu une réunion d'experts sur la fraude commerciale du 12 au 14 octobre 2005 chargée d'examiner les questions soulevées par un tel projet, notamment concernant la nature et le contenu de ces listes ainsi que la meilleure façon de les intégrer aux activités de sensibilisation et de formation à des fins de prévention de la fraude commerciale.

10. En attendant que la Commission examine et approuve définitivement cette documentation en vue de sa diffusion, on a estimé dans un premier temps que le projet avait trois objectifs:

a) Élaborer la documentation recensant les mécanismes et les caractéristiques de la fraude commerciale d'une façon qui encouragerait le secteur privé à mobiliser ses ressources pour combattre le problème de manière organisée et systématique;

b) Apporter une assistance aux organismes gouvernementaux pour qu'ils déterminent comment ils pourraient aider les secteurs public et privé à s'attaquer au problème; et

c) Aider les professionnels du droit pénal à comprendre comment impliquer au mieux le secteur privé dans ce combat.

11. Il a été souligné lors de la réunion d'experts que l'objectif général du projet était de créer un document aisément accessible et facile à comprendre qui énumérerait des indicateurs de comportements constitutifs de fraude commerciale, de sorte que sa diffusion générale contribue à la prévention de la fraude. Il a été estimé que le public visé pourrait comprendre des commerciaux, des particuliers, des représentants d'organismes de réglementation, des spécialistes, des fonctionnaires de services de détection et de répression, des parties à des litiges civils ou pénaux, et, éventuellement, des tribunaux dans le cadre d'affaires civiles ou pénales ayant trait à la fraude commerciale. Il a été souligné que les matériels ou le document envisagés ne seraient pas de nature législative ou juridique mais relèveraient de la catégorie d'instruments qui prévoient des lignes directrices et des références utiles pour les utilisateurs.

12. Si l'on a reconnu qu'il serait souhaitable de définir la fraude commerciale de façon à l'identifier, on a souligné qu'une définition descriptive, et non strictement juridique, serait mieux adaptée compte tenu des objectifs du projet et de son ampleur prévue et qu'elle permettrait d'en assurer la souplesse. Les discussions se poursuivent concernant les éléments à inclure dans cette description pour qu'elle convienne à tous les systèmes juridiques, mais on a estimé que les éléments ci-après devraient en tout état de cause être pris en compte dans une définition de la fraude commerciale:

- a) Le dol ou la fausse information;
- b) La dimension et l'échelle économiques;
- c) Le fait d'utiliser des systèmes commerciaux, d'en abuser, de les compromettre ou de les falsifier d'une manière susceptible d'avoir un impact international; et
- d) La perte de valeur.

13. On a estimé que la liste d'indicateurs, ou de caractéristiques communes, devrait être précédée d'une introduction ou d'un commentaire qui pourrait définir l'objet de la documentation ainsi que son public cible, lequel pourrait explicitement comprendre aussi bien les pays développés que les pays en développement, tout en présentant des informations sur l'historique et la méthodologie du projet. La documentation elle-même pourrait traiter de façon distincte un certain nombre d'indicateurs ou de caractéristiques de la fraude commerciale, mais ces derniers, pris séparément, ne seraient pas interprétés comme étant nécessairement révélateurs de fraude commerciale. La présence d'un seul indicateur signifierait plutôt qu'il y a une possibilité de fraude commerciale tandis que la présence de plusieurs renforcerait cette crainte. L'identification de chacun des indicateurs serait suivie d'une brève description, puis d'explications plus détaillées et d'exemples permettant de saisir plus précisément les différentes nuances des comportements et des formes visées. Les exemples seraient issus de divers domaines de la pratique juridique et porteraient sur différents types de victimes de façon à illustrer leur application universelle dans le contexte commercial. On est convenu qu'il serait utile de fournir des conseils, des mises en garde ou des recommandations, selon le cas, pour chaque type d'indicateur et que, certains indicateurs pouvant ou devant se chevaucher, il faudrait prévoir des renvois.

14. On a estimé que les caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses pourraient être présentées comme suit:

- a) Un nom simple pour désigner ou identifier le sujet en question;
- b) Une brève description assortie d'exemples précis du type de comportement donné;
- c) Des explications plus détaillées sur les différents aspects de ce comportement;
- d) Des mises en garde, des conseils ou des recommandations; et
- e) Des renvois à des sujets connexes.

15. On a aussi considéré que certains sujets pouvaient être traités selon l'approche exposée au paragraphe précédent. S'il a été reconnu que lors de la poursuite des travaux sur les indicateurs, d'autres sujets dignes d'être traités seraient probablement mis au jour, la liste pourrait comprendre à titre provisoire les sujets suivants:

- a) Irrégularités des documents;
- b) Usurpation de nom;

- c) Emploi abusif de termes techniques;
- d) Manquement à la diligence raisonnable;
- e) Revenus disproportionnés;
- f) Sources de remboursement douteuses ou inconnues;
- g) Complexité excessive d'opérations;
- h) Fraude fondée sur des alliances ou des relations personnelles;
- i) Maintien déraisonnable du secret;
- j) Surqualification ou sous-qualification d'employés;
- k) Avantages accordés à certains employés;
- l) Incohérences des transactions;
- m) Aspects irrationnels ou illogiques;
- n) Influence ou incitation excessive;
- o) Demandes d'informations abusives;
- p) Fraude au cours d'une procédure d'insolvabilité;
- q) Utilisation abusive de motifs; et
- r) Tromperie.

16. On a aussi fait valoir que des annexes explicatives à la documentation pourraient être une aide pour les futurs utilisateurs. Si l'avis a été exprimé qu'il fallait faire preuve de prudence compte tenu des ressources disponibles pour élaborer et tenir à jour de telles annexes, on a estimé que les propositions ci-après pourraient être envisagées à cet égard:

- a) Un glossaire de termes fréquemment employés, englobant à la fois les termes exclusivement rattachés à des fraudes et ceux dont l'emploi peut être aussi bien légitime que frauduleux;
- b) Des explications sur la pratique de la diligence raisonnable pour éviter d'être victime de fraude commerciale;
- c) Des liens ou une liste d'adresses URL renvoyant à des sites Internet légitimes qui publient des mises en garde et des informations sur la fraude commerciale;
- d) Un catalogue d'opérations frauduleuses déjà recensées dans divers pays du monde entier;
- e) Un catalogue de profils de victimes de fraude commerciale; et
- f) Une série de questions ou une liste de contrôle pour aider les organisations ou les particuliers à déterminer s'ils sont exposés à un risque.

## II. Étude sur la fraude menée par l'ONU DC

17. L'ONU DC a fait rapport à la Commission contre le crime à sa quinzième session (Vienne, 24-28 avril 2006) concernant l'avancement des travaux relatifs à l'étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (voir E/CN.15/2006/11).

18. Comme il est indiqué dans ce document, à sa réunion de mars 2005, le groupe intergouvernemental d'experts est convenu que l'étude devrait porter sur les informations et la documentation fournies par les experts mêmes, les données de source gouvernementale disponibles, y compris des documents utiles et appropriés sur les politiques, la législation, les recherches et autres sujets et, lorsqu'il y aurait lieu et lorsque cela serait possible, des informations de source commerciale, intergouvernementale ou non gouvernementale. Il est en outre convenu que le secrétariat de l'ONU DC devrait élaborer un questionnaire composé de deux grandes parties, dont l'une traiterait de la fraude, l'autre de l'usurpation d'identité, et l'envoyer aux États membres de la Commission contre le crime pour recueillir des informations sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles.

19. Ce questionnaire, tel que modifié et finalisé, a été joint à une note verbale datée du 15 septembre 2005 et envoyé par le secrétariat de l'ONU DC aux États membres de la Commission contre le crime, ainsi qu'aux experts ayant assisté à la réunion, pour qu'ils l'examinent et qu'ils soumettent au Groupe des informations, des observations ou des conclusions sur divers thèmes de l'étude.

20. Le secrétariat de la CNUDCI a collaboré avec celui de l'ONU DC pour rédiger le questionnaire qu'il a envoyé en octobre 2005 aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux autres organismes non étatiques invités aux sessions de la Commission ainsi qu'à de grandes entreprises représentant diverses branches d'activité dans le monde entier qui, a-t-on pensé, pourraient souhaiter répondre directement ou transmettre le questionnaire à leurs membres pour qu'ils y répondent, l'objectif étant de recueillir des informations de sources commerciales et d'autres sources du secteur privé.

21. Le secrétariat de l'ONU DC a signalé qu'il entamerait la rédaction de l'étude en temps utile avec la collaboration de son groupe intergouvernemental d'experts. Il est prévu que la version définitive du rapport de fond sera soumise à la Commission contre le crime à sa seizième session en 2007 et éventuellement à la Commission pour qu'elle l'examine lors d'une session future.

## III. Proposition de travaux futurs

22. La Commission voudra peut-être demander au secrétariat:

a) De poursuivre, en collaboration avec des experts et d'autres organisations intéressées, ses travaux de recensement des caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses en vue de présenter une documentation provisoire ou définitive à la Commission pour qu'elle l'examine à une session future; et

b) De continuer à apporter son aide et sa collaboration à l'ONUDDC dans le cadre de son étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et de tenir la Commission informée de l'avancement de ces travaux.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 279 à 290; ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 231 à 241; ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 108 à 112, et ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 216 à 220.*

<sup>2</sup> *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17, par. 279 à 290.*

<sup>3</sup> *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 240 et 241.*

<sup>4</sup> *Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 110 à 112.*

<sup>5</sup> *Ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 217.*

<sup>6</sup> *Ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 218 et 219.*

---